

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

## DÉLIBÉRATION CC\_2026\_242

### OBJET :

Finances, ressources  
humaines, marchés  
publics

Finances

*Convention avec  
l'Organisme de Gestion  
de l'Enseignement  
Catholique relative à la  
fourniture et à la  
livraison des repas à  
l'école du Sacré-Cœur  
de BOUVIGNIES*

Présents au vote de la  
délibération :

Titulaires et suppléants  
présents : 46  
Procurations : 5

Nombre de votants : 51

# Communauté de communes Pévèle Carembault

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 15/10/2026  
Reçu en préfecture le 15/10/2026  
Publié le 15/10/2026  
ID : 059-200041960-20261015-CC\_2026\_242-DE



L'an deux mille vingt six, le douze octobre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à A l'espace Casadesus de PONT-A-MARCQ sous la présidence de Monsieur Ludovic ROHART, pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 6 octobre 2026, conformément à la loi.

### Présents :

Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Arnaud HOTTIN, Léone PIERKOT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Matthieu LESTOQUOY, Olivier VERCRUYSE, Jean-Luc LEFEBVRE, Bernard CHOCRAUX, Nicolas CUVELIER, David DUHAYON, Christophe THIEBAUT, Alain DUCHESNE, Renaud BIENKOWSKI, Pascal FROMONT, Stéphanie DUFERMONT, Nadège BOURGHELLE-KOS, Cyprien DUBUS, Benjamin DUMORTIER, Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE, Xavier GIRARD, Jean MOULLIERE, Anne WAUQUIER, José DUHAMEL, Régis BUE, Thomas KOLAR, Sylvain CLEMENT, Thierry DEPOORTERE, Jean-Louis DAUCHY, Sylvain BEAUVOIS, Vinciane FABER, Aline DESCAMPS, Bruno RUSINEK, Adrien LARTISIEN, Mady DORCHIES, Marc DUPUIS, Nathalie GABRYELEWICZ, Ludovic ROHART, Stéphanie DERNAUCOURT, Sylvain PEREZ, François-Hubert DESCAMPS, Martine PEREZ, Paul DHALLEWYN

### Ont donné pouvoir :

Marion DUBOIS, procuration à Benjamin DUMORTIER  
Véronique DELOBEL, procuration à Régis BUE  
Marie CIETERS, procuration à Nadège BOURGHELLE-KOS  
Thierry LAZARO, procuration à Bernard CHOCRAUX  
Eric BRUNIN, procuration à Philippe DELCOURT

### Absents excusés :

Luc FOUTRY, Amandine GOUDARD

Secrétaire de Séance : Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 12 octobre 2026**

**Délibération CC\_2026\_242**

**FINANCES, RESSOURCES HUMAINES, MARCHÉS PUBLICS**

**FINANCES**

***Convention avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique relative à la fourniture et à la livraison des repas à l'école du Sacré-Coeur de BOUVIGNIES***

**Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault,

Vu la compétence facultative « *confection et livraison de repas* » exercée par la Communauté de communes Pévèle Carembault à compter du 1er janvier 2026 pour la commune de BOUVIGNIES,

Vu le marché public relatif à la confection et à la livraison de repas conclu par la Communauté de communes Pévèle Carembault,

Vu le projet de convention de fourniture et de livraison de repas à conclure avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE), annexé à la présente délibération,

La Communauté de communes assure la confection et la livraison de repas dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée par la commune de BOUVIGNIES.

Antérieurement au transfert de cette compétence, la commune de BOUVIGNIES assurait la fourniture de repas à l'école privée du Sacré-Coeur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté de communes a repris les modalités de fourniture de repas précédemment assurées par la commune au bénéfice de cet établissement et a donc intégré au périmètre des prestations prévues dans le cadre du marché public de confection et de livraison de repas, les effectifs de l'école privée.

Il convient de définir, par convention, les modalités de fourniture et de livraison des repas ainsi que les conditions de facturation et de paiement applicables entre la Communauté de communes et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE), gérant l'école privée du Sacré-Coeur.

Les repas fournis à l'OGE sont facturés sur la base des prix unitaires résultant du marché public précité.

Ainsi, la présente convention, ci-annexée, ne constitue pas une subvention ou une participation financière de la Communauté de communes au fonctionnement de l'établissement privé.

Où l'exposé de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil communautaire :

**DÉCIDE (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 51 VOTANTS) :**

- ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) permettant le recouvrement des dépenses relatives à la fourniture et à la livraison des repas de l'école Sacré-Coeur de***

**BOUVIGNIES.**

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 059-200041960-20261015-CC\_2026\_242-DE

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.  
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

**Josephine FOSSAERT-DELOUTRE**

Signé électroniquement par : Josephine FOSSAERT-DELOUTRE  
Date de signature : 14/10/2026  
Qualité : SECRETAIRE DE SEANCE



Pour extrait conforme,

Le Président,

**Ludovic ROHART**

Signé électroniquement par : Ludovic ROHART  
Date de signature : 15/10/2026  
Qualité : PRESIDENT



## **CONVENTION RELATIVE À LA FOURNITURE ET À LA LIVRAISON DE REPAS À L'ÉCOLE PRIVÉE DU SACRE-COEUR DE BOUVIGNIES**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT**, dont le siège est situé à PONT-A-MARCO, 47, avenue du général de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Ludovic ROHART dûment habilité par délibération CC\_2026\_... du Conseil communautaire en date du 12 octobre 2026,

ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

### **ET**

**L'OGEC** (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 13, rue Jean Jaurès – 59870 MARCHIENNES, gestionnaire de l'école privée du Sacré-Cœur, représenté par son Président Didier GREGOIRE dûment habilité,

ci-après dénommé « **l'OGEC** »,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Depuis le 1er janvier 2026, la Communauté de communes exerce la compétence Confection et livraison de repas pour les communes suivantes : Aix-en-Pévèle ; Attiches ; Auchy-lez-Orchies ; Avelin ; Bachy ; Bersée ; Bourghelles ; Bouvignies ; Cappelle-en-Pévèle ; Chemy ; Cobrieux ; Ennevelin ; La Neuville ; Landas ; Mérignies ; Moncheaux ; Mons-en-Pévèle ; Mouchin ; Nomain ; Ostricourt ; Phalempin ; Pont-à-Marcq ; Templeuve-en-Pévèle ; Thumeries ; Tourmignies ; Wahagnies.

Tel est le cas de la commune de BOUVIGNIES.

Avant la date de ce transfert, la commune de BOUVIGNIES assurait la fourniture de repas à l'école privée du Sacré-Cœur.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes a repris les modalités de fourniture précédemment assurées par la commune et a intégré les effectifs de l'école privée au périmètre du marché public de confection et de livraison de repas. (ci-après « le Marché »).

Il convient de définir les modalités de fourniture et de livraison des repas, ainsi que les conditions de facturation et de paiement entre les parties à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes fournit et fait livrer à l'OGEC les repas destinés aux élèves-de l'école privée du Sacré-Coeur de BOUVIGNIES ainsi que les conditions dans lesquelles l'OGEC rembourse à la Communauté de communes le coût de ces repas.

### **Article 2 – Nature des prestations**

2.1. Les repas sont confectionnés et livrés par le titulaire du Marché, selon les stipulations de celui-ci (composition des menus, grammages, qualité des denrées, part de produits durables et de qualité, menus de substitution, etc.), dont l'OGEC déclare avoir pris connaissance.

2.2. Les menus sont communiqués à l'OGEC dans les mêmes conditions et délais qu'aux autres établissements desservis.

2.3. Les repas adaptés (allergies, projets d'accueil individualisés, régimes particuliers) sont fournis dans les conditions prévues par le Marché, sur transmission par l'OGEC des documents nécessaires dans les délais fixés à l'article 3.

2.4. La Communauté de communes demeure l'interlocutrice de l'OGEC pour l'exécution de la présente convention. L'OGEC n'a pas la qualité de partie au Marché.

### **Article 3 – Obligations de l'OGEC**

L'OGEC s'engage à :

- Transmettre les commandes dans les délais et selon les modalités convenues ;
- Assurer la réception des repas ;
- Mettre à disposition les locaux et équipements nécessaires à leur conservation et, le cas échéant, à leur remise en température ;
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations réalisées sous sa responsabilité ;
- Assurer le paiement des factures émises par la Communauté de communes dans les délais prévus ;
- Informer sans délai la Communauté de communes de toute difficulté susceptible d'affecter la bonne exécution de la prestation.

## **Article 4 – Obligations de la Communauté de communes**

La Communauté de communes s'engage à assurer la fourniture et la livraison des repas conformément aux conditions prévues par son marché public.

Elle veille notamment au respect des prescriptions sanitaires applicables aux opérations relevant de sa responsabilité.

## **Article 5 – Effectifs, commandes et modifications**

3.1. L'OGEC transmet à la Communauté de communes, selon les modalités définies par cette dernière, les commandes de repas nécessaires au fonctionnement du service de restauration de l'établissement.

Les commandes précisent notamment :

- la date de livraison ;
- le nombre de repas commandés.

3.2. Les modalités et délais de modification ou d'annulation des commandes sont ceux prévus par le marché public, sous réserve des modalités particulières convenues entre les parties.

## **Article 6 – Livraison**

4.1. La livraison des repas est effectuée par le titulaire du marché public, dans les conditions prévues par celui-ci.

4.2. L'OGEC s'engage à assurer la réception des repas aux horaires convenus et à mettre à disposition les locaux et équipements nécessaires à leur réception, à leur conservation et, le cas échéant, à leur remise en température.

4.3. À compter de la livraison et de la réception des repas, l'OGEC assume les obligations qui lui incombent au titre de leur conservation, de leur remise en température, de leur distribution et du respect des règles sanitaires applicables à ces opérations.

4.4. En cas de non-conformité avérée (livraison incomplète, repas non conforme, rupture de la chaîne du froid), les repas concernés ne sont pas facturés ou font l'objet d'un avoir, dans la limite des sanctions et réfections que la Communauté de communes obtient du titulaire du Marché.

## **Article 7 – Hygiène et sécurité alimentaire**

5.1. À compter de la réception des repas, l'OGEC est responsable de leur conservation, de leur remise en température éventuelle, de leur service et du respect des règles d'hygiène

applicables à ces opérations (réglementation en vigueur, plan de maîtrise sanitaire de l'établissement, conservation des échantillons-témoins le cas échéant).

5.2. En amont de la réception, la responsabilité de la confection et du transport incombe au titulaire du Marché, sous le contrôle de la Communauté de communes.

5.3. Chaque partie informe sans délai l'autre de tout incident sanitaire ou suspicion de toxi-infection alimentaire collective et coopère avec les autorités compétentes.

## **Article 8 – Prix et facturation**

6.1. Les repas fournis à l'OGEC sont facturés sur la base des prix unitaires résultant du Marché, sans majoration ni marge.

6.2. Ces prix évoluent selon les modalités de révision prévues par le Marché. La Communauté de communes informe l'OGEC de toute évolution. Le nouveau prix s'applique sans avenant à la présente convention.

6.3. La Communauté de communes émet mensuellement, à terme échu, un état récapitulatif des repas livrés, puis la facture ou le titre de recettes correspondant.

6.4. L'OGEC dispose de 10 jours à compter de la réception de l'état récapitulatif pour formuler ses observations. Passé ce délai, l'état est réputé accepté.

## **Article 9 – Modalités de paiement**

7.1. Le paiement est effectué par l'OGEC dans le délai prévu par la réglementation applicable aux relations financières entre personnes publiques et personnes privées, à compter de la réception de la facture.

7.2. Le règlement est effectué par virement sur le compte bancaire de la Communauté de communes dont les coordonnées figurent sur la facture.

7.3. En cas de retard de paiement, la Communauté de communes peut procéder au recouvrement des sommes dues selon les voies de droit applicables, et suspendre la fourniture des repas après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

## **Article 10 – Nature du remboursement**

Les sommes versées par l'OGEC correspondent au remboursement du coût des repas fournis, sur la base des prix unitaires du Marché. Elles constituent la contrepartie de prestations effectivement fournies. Elles ne constituent ni une subvention, ni une participation financière de la Communauté de communes au fonctionnement de l'établissement privé. La présente

convention n'emporte aucun engagement financier de la Communauté de communes au bénéfice de l'OGEC.

### **Article 11 – Tarification appliquée aux familles**

L'OGEC fixe librement, sous sa seule responsabilité, la participation demandée aux familles.

La Communauté de communes n'intervient ni dans la fixation de ce tarif, ni dans sa facturation, ni dans son recouvrement. Les impayés des familles n'ont aucune incidence sur les obligations de paiement de l'OGEC.

### **Article 12 – Assurances et responsabilité**

Chaque partie déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile au titre des activités relevant de la présente convention, et en justifie sur demande.

### **Article 13 – Protection des données personnelles**

Les données personnelles échangées (effectifs, allergies, régimes alimentaires) sont traitées dans le respect du RGPD et de la loi Informatique et Libertés, pour la seule finalité de la fourniture des repas. Chaque partie est responsable des traitements qu'elle met en œuvre et s'engage à ne transmettre que les données strictement nécessaires.

### **Article 14 – Continuité du service et événements exceptionnels**

En cas d'interruption du service (défaillance du titulaire, grève, événement climatique, crise sanitaire, etc.), la Communauté de communes en informe l'OGEC dans les meilleurs délais et met en œuvre, dans la mesure du possible, les solutions de remplacement prévues au Marché. Les repas non fournis ne sont pas facturés. La Communauté de communes ne peut être tenue pour responsable des interruptions dues au titulaire ou à un cas de force majeure.

### **Article 15 – Durée**

13.1. La présente convention prend effet le 1er septembre 2026 afin de régulariser les repas fournis depuis cette date, et s'achève le 7 juillet 2027.

13.2. Elle est ensuite reconduite tacitement par année scolaire, dans la limite de la durée du Marché, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant le terme de l'année scolaire en cours.

13.3. En tout état de cause, la présente convention ne pourra produire d'effet au-delà de la durée du marché public sur lequel elle se fonde.

#### **Article 16 – Modification et résiliation**

14.1. Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant signé des deux parties, à l'exception de la mise à jour des prix prévue à l'article 6.2.

14.2. En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier la convention après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.

14.3. La convention prend automatiquement fin en cas d'expiration, de résiliation ou d'annulation du Marché sans reconduction équivalente, ou de perte de la compétence par la Communauté de communes. Les repas livrés jusqu'à cette date restent dus.

#### **Article 17 – Litiges**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut, le litige est porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à PONT-A-MARCQ le .....

en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de communes**

Le Président

Ludovic ROHART

**Pour l'OGEC**

Le Président

Didier GREGOIRE

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC  
Utilisateur : PASTELL Plateforme

### Paramètres de la transaction :

|                                         |                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de l'acte :                      | CC_2026_242                                                                                                                                          |
| Objet :                                 | Convention avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique relative à la fourniture et à la livraison des repas à l'école du Sacré-Coeur de |
| Type de transaction :                   | Transmission d'actes                                                                                                                                 |
| Date de la décision :                   | 2026-10-15 00:00:00+02                                                                                                                               |
| Nature de l'acte :                      | Délibérations                                                                                                                                        |
| Documents papiers complémentaires :     | NON                                                                                                                                                  |
| Classification matières/sous-matières : | 7.10 - Divers                                                                                                                                        |
| Identifiant unique :                    | 059-200041960-20261015-CC_2026_242-DE                                                                                                                |
| URL d'archivage :                       | Non définie                                                                                                                                          |
| Notification :                          | Non notifiée                                                                                                                                         |

### Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier                                                                                                                                                                  | Type            | Taille   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------|
| <b>Enveloppe métier</b><br>Nom métier : 059-200041960-20261015-CC_2026_242-DE-1-1_0.xml                                                                                  | text/xml        | 1.1 Ko   |
| <b>Document principal (Délibération)</b><br>Nom original : CC_2026_242.pdf<br>Nom métier :<br>99_DE-059-200041960-20261015-CC_2026_242-DE-1-1_1.pdf                      | application/pdf | 197.1 Ko |
| <b>Document principal (Délibération)</b><br>Nom original : Bouvignies convention ccpc _ogec.pdf<br>Nom métier :<br>99_DE-059-200041960-20261015-CC_2026_242-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 270.7 Ko |

### Cycle de vie de la transaction :

| Etat                       | Date                          | Message                                                         |
|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| En attente d'etre postee   | 15 octobre 2026 à 10h10min19s | Dépôt dans un état d'attente                                    |
| Posté                      | 15 octobre 2026 à 10h27min56s | La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Lorena |
| En attente de transmission | 15 octobre 2026 à 10h28min05s | Accepté par le TdT : validation OK                              |

|                   |                               |                              |
|-------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Transmis          | 15 octobre 2026 à 10h28min06s | Transmis au MI               |
| Acquittement reçu | 15 octobre 2026 à 10h28min22s | Reçu par le MI le 2026-10-15 |